



MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DES NATIONS UNIES

ShG/Secpol
N° 2020-0136625

La Représentation permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui communiquer, conformément à la demande formulée par le Bureau des affaires juridiques dans sa note verbale du 27 juin 2019 (LA/TR/230/Regulations/2019-2), ses observations sur la pratique et sur les possibilités de révision du règlement d'application de l'article 102 de la Charte.

Prenant note du fait que, « *de l'avis de certains Etats membres, il subsiste certaines questions au sujets desquelles le règlement devrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi ou d'une éventuelle mise à jour* » (A/73/210, paragraphe opératif 4), l'Assemblée générale a prié le Secrétariat des Nations Unies de lui présenter à sa soixante-quinzième session, à l'issue de larges consultations auprès des Etats Membres, « *un rapport contenant des informations sur la pratique et sur les possibilités de révision du règlement pourraient être envisagées, en tenant compte des questions en suspens relevées par les Etats Membres* » (A/73/210, paragraphe opératif 12).

La France souhaiterait formuler plusieurs observations à cet égard.

La France se félicite tout d'abord de la révision du règlement d'application de l'article 102 de la Charte à la suite de l'adoption de la résolution A/73/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette révision a permis de simplifier les procédures d'enregistrement et de faciliter l'utilisation des ressources électroniques dans le processus d'enregistrement et de publication.

Ensuite, la France souhaiterait souligner qu'elle partage l'objectif, rappelé dans le préambule de la résolution A/73/210, d'accélération de la mise en forme, de l'enregistrement et de la publication des traités et documents afférents. Elle considère néanmoins que le rapport du Secrétariat devrait clairement faire apparaître que la réduction des délais de publication ne saurait être obtenue au détriment des objectifs et principes de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation, rappelés par la résolution A/73/210, et qui constituent la raison d'être même de l'enregistrement et de la publication des traités par le Secrétariat des Nations Unies.

Secrétariat des Nations Unies
Bureau des Affaires juridiques
Bureau du Secrétaire général adjoint
S-3620
New York, N.Y. 10017

Il en résulte, d'une part, qu'une révision éventuelle du règlement d'application de l'article 102 de la Charte ne devrait pas créer d'obligations nouvelles à la charge des Etats membres et des organisations internationales. De telles obligations, telle la fourniture impérative de traductions au Secrétariat des Nations Unies, risqueraient en effet de limiter la capacité de certains Etats membres et organisations internationales, et en particulier ceux disposant des ressources administratives et financières les plus limitées, à respecter leurs obligations au titre de l'article 102 de la Charte. Il pourrait en résulter une baisse du nombre de traités transmis au Secrétariat des Nations Unies pour enregistrement et la mise en place d'un système d'enregistrement et de publication à deux-vitesses préjudiciable aux objectifs et principes de transparence et d'accessibilité du droit.

D'autre part, la France considère que le plein respect des principes de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme devrait conduire à écarter toute recommandation tenant à la suppression de l'obligation de traduction en anglais et en français des traités, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement d'application de l'article 102 de la Charte. La France estime par ailleurs que la suppression de cette obligation de traduction en anglais et en français des traités serait peu compatible avec la nécessité pour le Secrétariat des Nations Unies et la Cour internationale de Justice d'avoir accès aux traités enregistrés et publiés, dans leurs langues de travail, qui demeurent le français et l'anglais, comme l'a rappelé la résolution A/71/238 de l'Assemblée générale des Nations Unies, citée en préambule de la résolution A/73/210.

La France considère donc que, afin d'assurer que les débats de la sixième commission de la 75^e session de l'Assemblée générale puissent se concentrer sur l'examen de propositions de révision du règlement de l'article 102 de la Charte efficaces et consensuelles, la suppression de l'obligation de traduction en anglais et en français, qui avait été mentionnée dans le rapport du Secrétariat des Nations Unies du 11 mai 2017 (A/72/86, para. 44), ne saurait être retenue comme piste de réforme. Si tel était toutefois le cas, ce que la France ne soutient pas, il conviendrait à tout le moins de faire clairement apparaître le caractère non consensuel d'une telle mesure et de retenir un langage plus équilibré sur l'obligation de traduction, qui irait au-delà des seules considérations budgétaires. En effet, alors que le rapport A/72/86 (para. 41) présente cette obligation comme un « fardeau considérable » et une « entreprise difficile, chronophage et coûteuse », l'apport significatif de l'obligation de la traduction en anglais et en français à la poursuite des objectifs de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme pourrait notamment être souligné.

La France considère que d'autres mesures, concrètes, consensuelles et respectueuses des principes de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme devraient être examinées afin de réduire le délai de publication et de traduction des traités enregistrés auprès du Secrétariat des Nations Unies. Parmi elles :

- Un allègement supplémentaire des contraintes liées à la publication du *Recueil des Traités*. La publication de recueils mensuels, dont le règlement tel que modifié par la résolution 73/210 ne fait plus mention, pourrait notamment être supprimée. Elle pourrait être remplacée par la publication, par la seule voie électronique, d'un traité, dans ses versions en langue française et anglaise des traités, ainsi que des renseignements afférents dès lors que l'ensemble de ces éléments serait disponible pour un traité enregistré. Le Secrétariat n'aurait ainsi plus à attendre de disposer de ces éléments pour l'ensemble des traités enregistrés au cours d'un mois donné pour procéder à la publication d'un traité.

- Une extension du champ de la règle de la publication limitée, prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement d'application de l'article 102 de la Charte à des nouvelles catégories de traités. Afin que les Etats membres puissent se prononcer sur les nouvelles catégories qui pourraient être proposées par le Secrétariat des Nations Unies, il pourrait être utile, dans la mesure des capacités du Secrétariat, de disposer de données sur le nombre de traités susceptibles d'être concernés par une telle mesure, par catégorie (e.g. estimation du nombre de traités déjà enregistrés, mais non encore publiés, qui pourraient être concernés par les différentes catégories).

La France considère enfin préférable de ne pas modifier les obligations pesant sur les dépositaires, telles que prévues actuellement par l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement d'application de l'article 102 de la Charte, qui se limite à indiquer que « *le dépositaire éventuellement désigné dans le texte en question est encouragé à procéder à cet enregistrement, à moins que le texte n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement* ». L'enregistrement des traités par le dépositaire devrait rester « encouragée » et non obligatoire, en conformité avec les dispositions de l'article 77, premier alinéa, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui réservent aux Parties à un traité le droit de convenir que la fonction d'enregistrement sera confiée à d'autres que le dépositaire. /

La France saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 6 mars 2020

